

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 3</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>3-1</b>
ARTICLE 34	TERMINOLOGIE .....	3-1

## **CHAPITRE 3      TERMINOLOGIE**

### **ARTICLE 34      TERMINOLOGIE**

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

#### **«A»**

#### **ABATTAGE D'ARBRES**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 1 mètre du sol. *(Article 2.3 a), règlement 2021-17)*

#### **ABRI D'AUTO**

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **ABRI POUR SPA**

Bâtiment accessoire protégeant un spa des intempéries. *(Article 2.2 a), règlement 2009-10)*

#### **ACNOR**

Association canadienne de normalisation

#### **AFFECTATION DU TERRITOIRE**

Vocation à privilégier dans chacune des parties du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville. Chaque affectation du territoire implique également certaines activités d'utilisation du sol, déterminées sur la base de leur compatibilité avec la vocation qui y est privilégiée. Les affectations du territoire désignent les grandes affectations du territoire de même que les grandes affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

#### **AGRANDISSEMENT**

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

#### **AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

### **AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

### **ALLÉE D'ACCÈS**

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

### **ALLÉE DE CIRCULATION**

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

### **ANTENNE**

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

### **ANTENNE PARABOLIQUE**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

### **ARCADE**

Lieu où l'on retrouve plus de 2 appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

### **ARTÈRE**

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

### **ARTIFICE PUBLICITAIRE**

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

### **ATELIER**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

### **ATTENANT**

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

### **AUVENT**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support au message d'une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

### **AVANT-TOIT**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

### **«B»**

### **BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par un toit. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

### **BANDE CYCLABLE**

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, principalement destinée à l'usage des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

### **BÂTI D'ANTENNE**

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

### **BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée est considérée comme un bâtiment.

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

### **BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

### **BÂTIMENT CONTIGU**

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

### **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

**BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

**B.N.Q.**

Bureau de la normalisation du Québec.

**BONBONNE**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

**BOULEVARD**

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

**«C»**

**CADASTRE**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

**CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**CARRIÈRE**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

**CASE DE STATIONNEMENT**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

**CASSE-CROUTE**

Petit restaurant saisonnier qui sert des repas léger.

### **CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

### **CENTRE COMMERCIAL**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 2 locaux.

### **CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

### **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

Tel que défini dans la **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., chapitre C-8.2).

### **CENTRE MÉDICAL**

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

### **CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

### **CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

### **CERTIFICAT DE LOCALISATION**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

### **CHAUSSÉE DÉSIGNÉE**

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

### **CHEMIN D'ACCÈS**

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés.

### **CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE**

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestiers avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. L'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du site de coupe.

### **CHENIL**

Un chenil est un endroit où l'on héberge, abrite ou loge plus de cinq (5) chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le toilettage, la vente ou la reproduction. *(Article 2.2 b), règlement 2009-10)*

### **CLÔTURE**

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

### **CLÔTURE À NEIGE**

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

### **CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

*(Retrait de la définition de « Code national du Bâtiment », article 2.2 c), règlement 2009-10)*

### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Marieville. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

### **COMMERCE DE DÉTAIL**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

### **COMMERCE DE GROS**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

**COMMERCE DE SERVICE**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

**COMMERCE STRUCTURANT**

Les bureaux et les commerces dont la superficie de plancher brute est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés (*Article 2.1, règlement 2020-17*)

**CONSEIL**

Désigne le conseil municipal de la Ville de Marieville.

**CONSTRUCTION**

Ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol.

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

**CORDE DE BOIS**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

**CORNICHE**

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

**COTE D'INONDATION**

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

**COUPE SANITAIRE**

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

**COURS D'EAU**

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.



### **COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT**

Cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. (Article 2.1, règlement 2006-08)

### **COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER**

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent. (Article 2.1, règlement 2006-08)

### **COUVERT FORESTIER**

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

### **COUVERT VÉGÉTAL**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

## **«D»**

### **DÉBOISEMENT**

Coupe de plus de 30 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée. (Article 2.3 b), règlement 2021-17)

### **DEMI-ÉTAGE**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

### **DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

### **DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE :**

Partie du schéma d'aménagement révisé précisant la plupart des normes et obligations devant être intégrées aux plans et règlements municipaux d'urbanisme.

## **«E»**

### **ÉDIFICE PUBLIC**

Bâtiments définis dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

### **ÉGOUT PLUVIAL**

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

### **EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

### **ENSEIGNE**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1<sup>o</sup> est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2<sup>o</sup> est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3<sup>o</sup> est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### **ENSEIGNE À ÉCLAT**

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

### **ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE**

Babillard électronique affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

### **ENSEIGNE AMOVIBLE**

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

### **ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

### **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

**ENSEIGNE ÉCLAIRANTE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

**ENSEIGNE ÉCLAIRÉE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne éclairée ou éclairante.

**ENSEIGNE MOBILE**

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

**ENSEIGNE PORTATIVE**

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**ENSEIGNE EN SAILLIE**

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

**ENSEIGNE APPOSÉE AU BÂTIMENT**

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes en saillie.

**ENSEIGNE ROTATIVE**

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

**ENSEIGNE SANDWICH**

Une enseigne portative composée de deux faces identiques ou différentes liées par une attache.

**ENSEIGNE SUR POTEAU**

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

**ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

### **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

### **ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL**

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

### **ÉOLIENNE**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales. *(Article 2.1, règlement 2015-14)*

### **ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. *(Article 2.1 a), règlement 2015-14)*

### **ÉOLIENNE À AXE VERTICAL**

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical. *(Article 2.1 a), règlement 2015-14)*

### **ÉOLIENNE COMMERCIALE**

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégré au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25 kV. *(Article 2.1 a), règlement 2015-14)*

### **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. *(Article 2.1 a), règlement 2015-14)*

### **ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

### **ÉQUIPEMENT DE JEU**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

### **ÉQUIPEMENT STRUCTURANT**

Établissement offrant les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la population de la MRC de Rouville et les équipements culturels majeurs à caractère permanent. *(Article 2.1, règlement 2020-17)*

### **ESCALIER DE SECOURS**

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

### **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

### **ESCALIER INTÉRIEUR**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

### **ESPACE BOISÉ**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

### **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

### **ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

### **ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL**

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

**FENÊTRE EN SAILLIE**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

**FONDATION**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

**FOSSÉ :**

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

*(Modification de la définition « fossé », article 2.1 a), règlement 2003-06)*

**FOSSE SEPTIQUE**

Tel que défini par le **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8) de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

**FOYER EXTÉRIEUR**

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

«G»

**GABION**

Cage métallique faite d'un matériau résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

**GALERIE**

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

**GARAGE PRIVÉ ISOLÉ**

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

**GARAGE PRIVÉ ATTENANT**

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. *(Article 2.3 c), règlement 2021-17)*

### **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. *(Article 2.3 d), règlement 2021-17)*

### **GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **GESTION SUR FUMIER SOLIDE :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### **GRANDES ORIENTATIONS :**

Lignes directrices ou objectifs fondamentaux que se donne la Municipalité régionale de comté de Rouville en matière d'aménagement du territoire.

### **GRAVIÈRE**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

### **GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN**

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

### **GUÉRITE DE CONTRÔLE**

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

### **GUICHET**

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

### **HABITATION**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

### **HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct destiné à abriter 2 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.  
*(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à 2 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à 2 logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment regroupant 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparés et dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées et dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à 3 logements, l'un à côté de l'autre, séparés par un mur mitoyen, avec entrées séparées, dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, dégagé des bâtiments principaux avoisinants. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION UNIFAMILIALE**

Habitation comprenant une seule unité de logement.

### **HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË**

Bâtiment distinct destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*

### **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

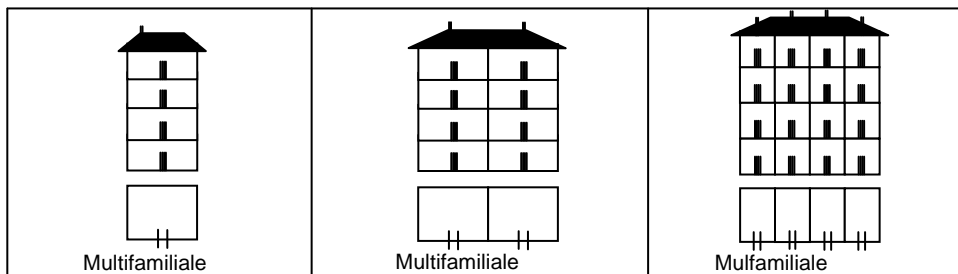
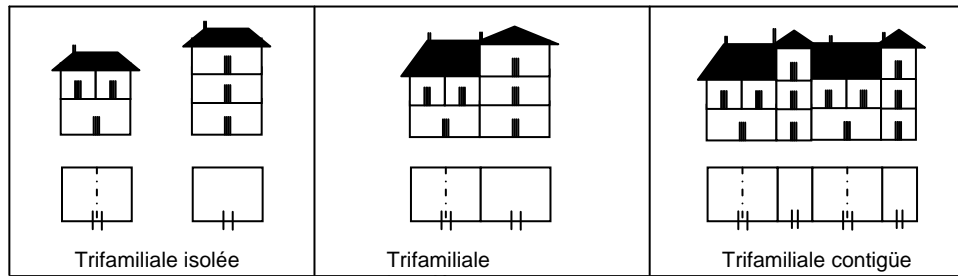
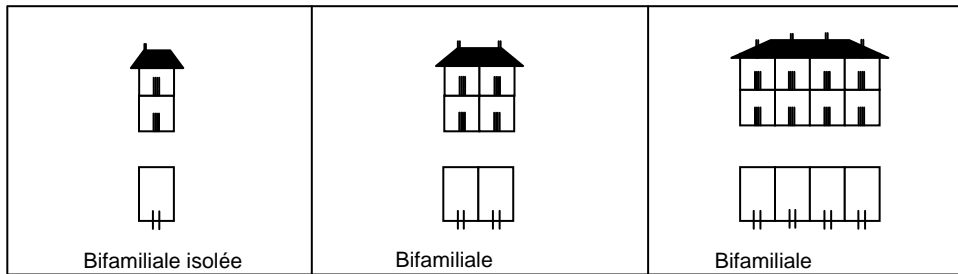
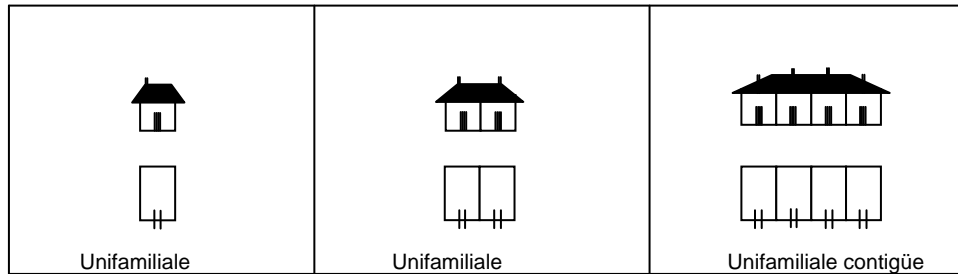
Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement. *(Article 2.1, règlement 2007-08)*



## HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen. (Article 2.1, règlement 2007-08)

### Types d'habitations



### HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

### HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

### HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

### HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne. (Article 2.1 b), règlement 2015-14)

### HORS-RUE

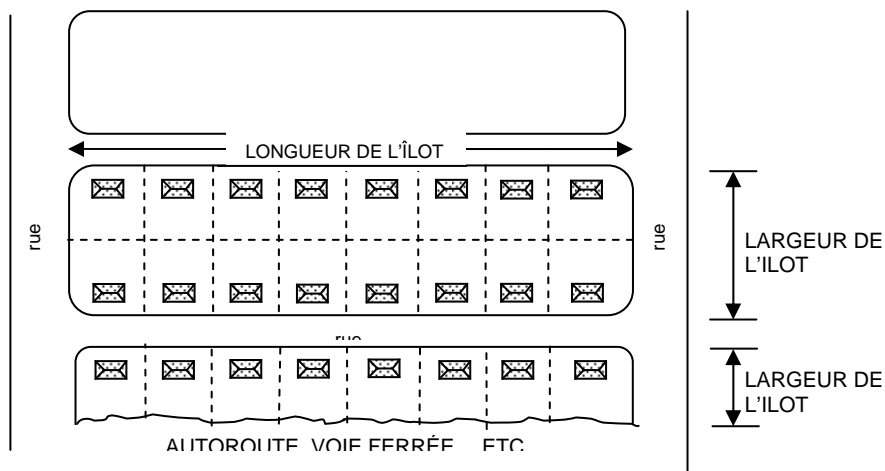
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

«I»

### ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des voies ferrées.

### Îlots



### **IMMEUBLE PROTÉGÉ :**

Un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2);
- 5° un établissement de camping;
- 6° un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° un chalet de centre de ski ou de club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du **Règlement sur les établissements touristiques**, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **IMPLANTATION**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

### **IMPLANTATION CONTIGÜË**

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

### **IMPLANTATION ISOLÉE**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

### **IMPLANTATION JUMELÉE**

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

### **INGÉNIEUR FORESTIER**

Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE :**

Bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage.

### **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire.

«K»

### **KIOSQUE**

Bâtiment aménagé pour la vente saisonnière de produits agricoles (stand)

«L»

### **LARGEUR DE TERRAIN**

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

### **LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME :**

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

### **LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant secondaire du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de 2 lignes avant.

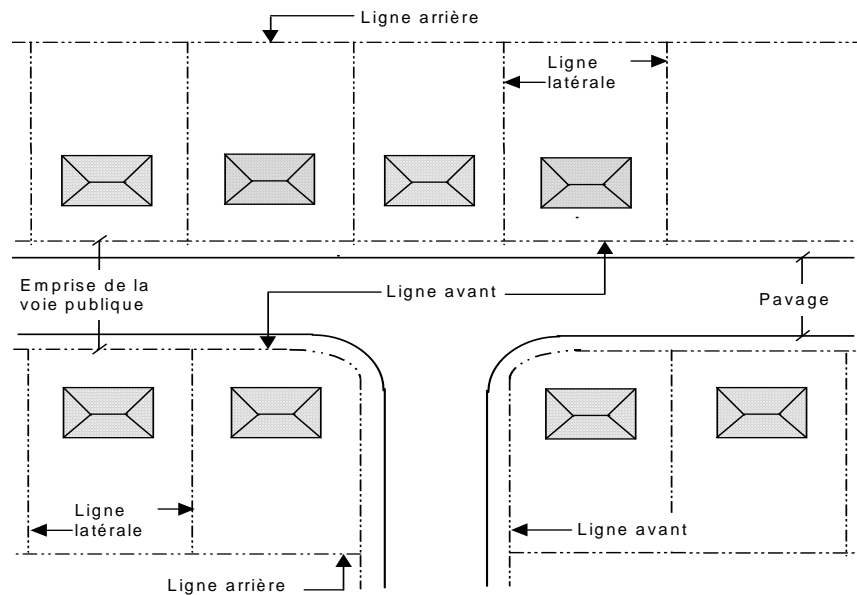
### **LIGNE AVANT D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

### **LIGNE DE RUE**

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

### Types de lignes de terrain



### **LIGNE DES HAUTES EAUX :**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1<sup>o</sup> à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2<sup>o</sup> dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3<sup>o</sup> dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle limite est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1<sup>o</sup>.

### **LIGNE DES HAUTES EAUX APPROXIMATIVE**

Ligne des hautes eaux avant débordement, servant à la délimitation de propriété entre le terrain du domaine public et du domaine privé.

### **LIGNE DE TERRAIN**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

### **LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant secondaire du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de 2 lignes avant.

### **LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

### **LITTORAL**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. *(Modification de la définition « littoral », article 2.1 b), règlement 2003-06)*

### **LOCAL**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

### **LOGEMENT**

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

### **LOT**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil.

«M»

**MAISON D'HABITATION :**

Résidence d'une superficie d'au moins 21 mètres<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**MAISON MOBILE**

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet.

**MAISON MODÈLE**

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

**MAISON MODULAIRE**

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

**MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES**

Bâtiment destiné à une habitation en commun comprenant des logements distincts ou des chambres ou les deux, pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes et qui inclus, outre les logements distincts et les chambres, des locaux pour les services et commerces destinés uniquement aux habitants de la « maison » et leurs invités ainsi qu'au personnel y travaillant. *(Article 2.1, règlement 1066-5-08)*

**MARGE ARRIÈRE**

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant secondaire.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

### **MARGE AVANT**

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge avant minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

### **MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge latérale ou du mur latéral du bâtiment et à son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge arrière.

Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

### **MARGE D'ISOLEMENT**

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

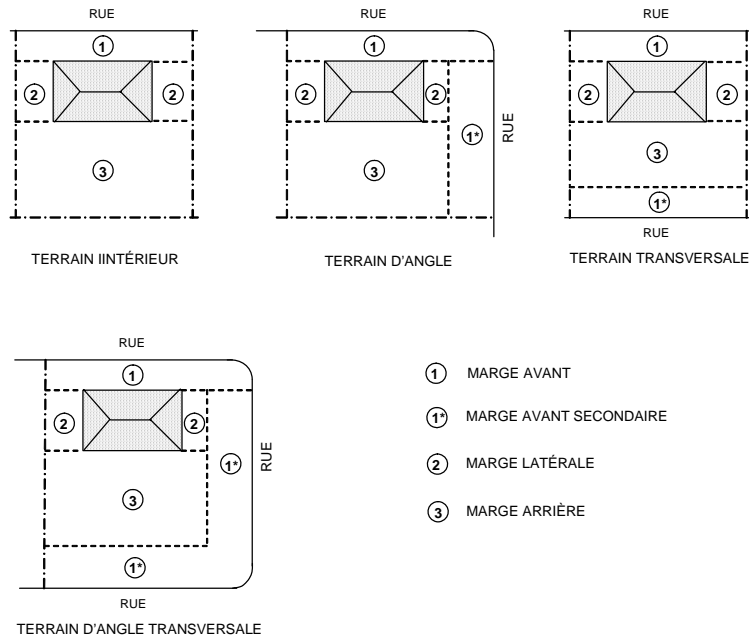
### **MARGE LATÉRALE**

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.



### Types de marges



### **MARQUISE**

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

### **MÂT DE MESURE DES VENTS**

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien. (Article 2.1 c), règlement 2015-14)

### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

### **MATÉRIAUX SECS**

Tel que défini par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.14) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES**

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

Résidus industriels ou municipaux comme les boues provenant du traitement des eaux usées (aussi appelées biosolides), les poussières des cimenteries et les cendres de bois. Ces résidus ont des propriétés fertilisantes bénéfiques pour les sols et les cultures.

*(Article 2.1, règlement 2014-13)*

### **MEZZANINE**

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

### **MILIEU HUMIDE**

Zone immergée ou imbibée d'eau de façon permanente ou temporaire, caractérisée par des plantes adaptées aux sols saturés, de plus de 0,3 hectares et identifiées au plan 1.2 du Plan d'urbanisme 1065-05. *(Article 2.1, règlement 2020-17)*

### **MOBILIER URBAIN**

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

### **MODIFICATION**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **MUR ARRIÈRE**

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **MUR AVANT**

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **MUR COUPE-FEU**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

### **MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

### **MUR LATÉRAL**

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

**MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

**MUR PLEIN OU AVEUGLE**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

**MURET DE SOUTÈNEMENT**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

**MURET D'ORNEMENTATION**

Mur bas servant de séparation.

«N»

**NIVEAU DE LA RUE**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

**NIVEAU DE TERRASSEMENT**

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

**NIVEAU MOYEN DU SOL**

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

«O»

**OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

**OCCUPATION MIXTE**

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

**OPÉRATION CADASTRALE**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

**ONGC**

Office des normes générales du Canada.

### **OUVERTURE**

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

### **OUVRAGE**

Signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, tout équipement, toute infrastructure de même que leur édification, leur agrandissement ou leur prolongement.

### **«P»**

### **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée.

### **PARC**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

### **PARC D'ÉOLIENNES**

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes. *(Article 2.1 d), règlement 2015-14)*

### **PATIO**

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

### **PAVAGE**

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

### **PAVILLON**

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains. Les gloriettes et les gazébos sont considérés comme des pavillons. *(Article 2.2 d), règlement 2009-10)*

### **PERGOLA**

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

### **PÉRIMÈTRES D'URBANISATION :**

---

Partie du territoire, identifié au plan de zonage en annexe « A », prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines, qu'il délimite, des affectations rurales situées en zone agricole.

**PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

**PERRON**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

**PEUPEMENT FEUILLU D'ESSENCES INTOLÉRANTES**

Peuplement feuillu dont le bouleau blanc, le bouleau gris et les peupliers occupent plus de 50% des tiges.

**PEUPEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition floristique, son âge, sa structure et sa condition sanitaire pour se distinguer nettement des peuplements voisins.

**PISCINE**

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,6 mètre

**PISCINE CREUSÉE**

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

**PISCINE HORS-TERRE**

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

**PISCINE SEMI-CREUSÉE**

Piscine extérieure dont la paroi verticale n'atteint pas 1,2 mètre de hauteur. Ce type de piscine est considéré comme une piscine creusée au sens du présent règlement. *(Article 2.1, règlement 2013-13)*

**PISTE CYCLABLE**

Voie principalement destinée aux cyclistes, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

**PLAINE INONDABLE**

Tel que défini par le décret sur la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D.103-96) de la **Loi sur la qualité de l'environnement**.

La plaine inondable est délimitée aux cartes connues sous les numéros 1A à 6A et 1B à 7B, 1986, zones inondables, préparées par Aménatech Inc. pour le compte de la M.R.C. de Rouville.

**PLAN D'IMPLANTATION**

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

**PLAN D'URBANISME**

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

**PLANTATION À MATURITÉ**

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

**PORCHE**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

**PREMIER ÉTAGE**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

**PRESCRIPTION FORESTIÈRE**

Série de traitements planifiés conçus pour modifier la structure d'un peuplement conforme aux objectifs d'aménagement dans une optique de développement durable.

**PROJET INTÉGRÉ**

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

**PROMENADE**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

**PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL**

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

**PROTECTION MÉCANIQUE**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«R»

**RÉCRÉATION EXTENSIVE :**

Pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.) .

**RÉCRÉATION INTENSIVE :**

Pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, marina, salle de spectacles, etc.)

**RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Règlements en vigueur de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA).

**RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées , autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

**REMISE**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

**RÉPARATION**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

**RÉSERVOIR**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

**RÉSIDENTICE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

### **RÉSISTANCE AU FEU**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

### **RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL**

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2),

**Famille d'accueil**

**Résidence d'accueil**

### **RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Ressource rattachée à un établissement public conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)

### **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Matériau constituant la face extérieur des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

### **RIVE ARTIFICIELLE**

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite de propriété privée ou de la ligne des hautes eaux approximative.

La rive a 10 mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### **RIVE NATURELLE**

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



## **ROULOTTE**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

## **RUE**

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

## **RUE PRIVÉE**

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à aucune autre autorité gouvernementale.

## **RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

## **«S»**

## **SABLIÈRE**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

## **SAILLIE**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

## **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC de Rouville. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

## **SENTIER CYCLABLE**

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible aux cyclistes.

### **SENTIER POUR PIÉTONS**

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

### **SERRE DOMESTIQUE**

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE**

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c-8.2), soit les services de garde suivants :

- 1<sup>o</sup> centre de la petite enfance;
- 2<sup>o</sup> garderie;
- 3<sup>o</sup> halte-garderie;
- 4<sup>o</sup> jardin d'enfants;
- 5<sup>o</sup> service de garde en milieu familial.

### **SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

### **SERVITUDE**

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

### **SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :**

Site patrimonial reconnu par le ministère des Affaires culturelles ou spécifiquement identifié par la Ville en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

### **STATION-SERVICE**

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

### **STRUCTURE**

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

### **SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

### **SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

### **«T»**

### **TABLIER DE MANOEUVRE**

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

### **TAMBOUR**

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

### **TERRAIN**

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **TERRAIN D'ANGLE**

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

### **TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

### **TERRAIN DE CAMPING**

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **TERRAIN DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

### TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

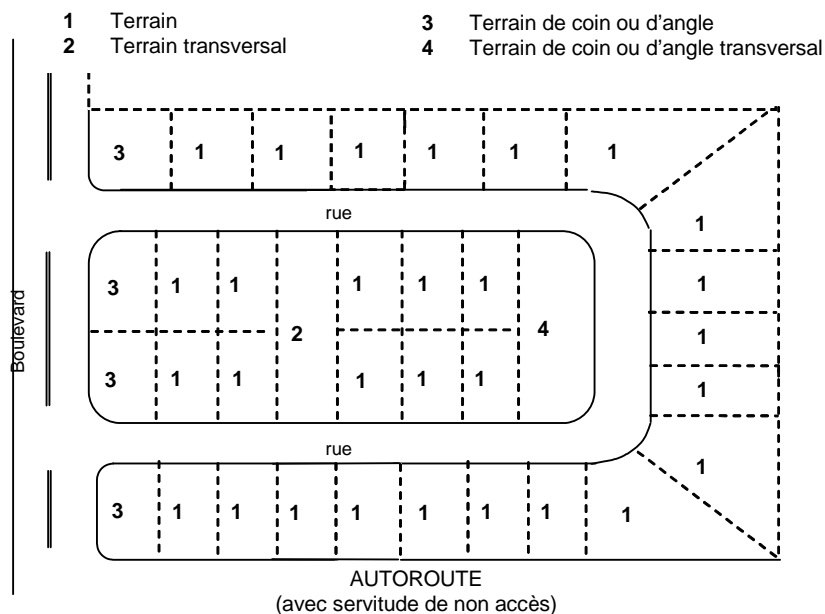
### TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

### TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.

### Types de terrains



### TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

### **TERRASSE SAISONNIÈRE**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

### **TERRITOIRE RÉNOVÉ**

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la **Loi favorisant la réforme du cadastre québécois** (L.R.Q., c.-R-31)

### **TIGE DE BOIS COMMERCIALE**

Tige de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche, mesurée à 30 centimètres du sol d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

<i>ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES</i>		
<b>Essences feuillues</b>		<b>Essences résineuses</b>
Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Épinette blanche
Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain	Épinette noire
Caryer	Noyer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)	Mélèze
Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)	Pin blanc
Chêne bicolore	Orme rouge	Pin gris
Chêne blanc	Ostryer de Virginie	Pin rouge
Chêne rouge	Peuplier à grandes dents	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Peuplier baumier	Sapin baumier
Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)	Thuya de l'Est (cèdre)
Érable noir	Peupliers (autres)	
Érable rouge	Tilleul d'Amérique	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)		

### **TOILE PARE-BRISE**

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

### **TOIT**

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

### **«U»**

#### **UNITÉ D'ÉLEVAGE :**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine.

#### **UNITÉ D'OCCUPATION**

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. *(Article 2.2 e), règlement 2009-10)*

#### **USAGE**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

#### **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

#### **USAGE DÉROGATOIRE**

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **USAGE MIXTE**

Usage résultant de l'occupation conjointe d'un ou plusieurs usages « habitation » et d'un ou plusieurs usages « commerce » dans un même bâtiment ou partie de bâtiment ou sur un même terrain ou partie de terrain. *(Article 2.1, règlement 2020-17)*

#### **USAGE PRINCIPAL**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

#### **USAGE TEMPORAIRE**

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

**VÉHICULE COMMERCIAL**

Véhicule appartenant à une personne morale ou à une société, ou encore à une personne physique qui utilise ce véhicule principalement à des fins commerciales ou professionnelles. Une remorque utilisée à des fins commerciales est considérée comme un véhicule commercial. *(Article 2.1 e), règlement 2015-14) (Article 2.1, règlement 2019-17)*

**VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicule servant à des fins récréative, notamment les habitations motorisées, les caravanes, les bateaux, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motomarines, les remorques ou tout autre véhicule permettant d'y habiter sont considérés, comme des véhicules récréatifs. *(Article 2.1 e), règlement 2015-14)*

**VÉHICULE DE PROMENADE**

Véhicule automobile ou motocyclette appartenant à une personne, utilisé principalement à des fins personnelles. *(Article 2.1 e), règlement 2015-14)*

**VÉLOROUTE**

Itinéraire cyclable reliant 2 ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

**VENTE D'ENTREPÔT**

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

**VÉRANDA**

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

**VIDE SANITAIRE**

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

**VOIE COLLECTRICE**

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

**VOIE DE CIRCULATION**

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

### **VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

### **VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

### **VOIE CYCLABLE**

Voie de circulation principalement destinée aux cyclistes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

### **VOIE LOCALE**

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

### **ZONE**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

#### **ZONE AGRICOLE :**

Parties du territoire visées par l'application des dispositions de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

#### **ZONE À RISQUE ÉLEVÉ D'INONDATION (CRUE DE 20 ANS) :**

Partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

#### **ZONE À RISQUE MODÉRÉ D'INONDATION (CRUE CENTENAIRE) :**

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

#### **ZONE DE FAIBLE COURANT :**

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

#### **ZONE DE GRAND COURANT :**

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

#### **ZONE NON AGRICOLE :**

Zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q.,c.P-41.1).

#### **ZONE TAMPON**

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

---